



**DÉCISION  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **LANGON – 9 JUIN 2024 – PRIX BARON GASQUET-WATHBA STALLIONS CUP**

#### **Rappel de l'avenant du procès-verbal des Commissaires de courses**

Les Commissaires ont demandé des explications à l'entraîneur Damien de WATRIGANT afin de connaitre les raisons pour lesquelles le cheval GASSAAN a été présenté au public sans son attache langue alors qu'à la déclaration des partants il avait été déclaré comme devant en être muni ;

Les Commissaires l'ont sanctionné par une amende de 100 euros ;

L'entraîneur a refusé de s'expliquer sur la situation et de signer la notification de la sanction ;

En outre, les Commissaires n'étant pas satisfaits du comportement de l'entraîneur Damien de WATRIGANT lors de l'audition, l'ont sanctionné par une amende de 1.500 euros pour avoir eu une attitude irrespectueuse et un comportement inapproprié en étant particulièrement menaçant envers les Commissaires ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de l'entraîneur Damien de WATRIGANT du 11 juin 2024 contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par l'amende de 1.500 euros ;

Après avoir dûment appelé ledit entraîneur à se présenter à la réunion prévue le 10 juillet 2024 puis le 17 juillet 2024, suite à une demande de report formulée par l'appelant, puis les 4 et 18 septembre 2024, suite à deux demandes de report motivées de son conseil et constaté la non-présentation de l'appelant néanmoins représenté par son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses et pris connaissance des explications de l'appelant et des déclarations de son conseil, étant observé que leur retranscription écrite a été relue par ledit conseil, qu'il lui a été proposé de la signer, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel de l'entraîneur Damien de WATRIGANT, du 11 juin 2024, confirmé par courrier recommandé du 12 juin 2024, mentionnant notamment :

- qu'un peu plus d'un mois avant, une réunion s'est déroulée sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN avec les entraîneurs et le Conseil d'administration lors de laquelle le Président était systématiquement interrompu par un des Commissaires en fonction le 9 juin 2024 de manière extrêmement virulente et agressive ;
- que voyant le désarroi du Président et l'inefficacité des échanges, ledit entraîneur a demandé audit Commissaire de courses de se taire et de laisser le Président s'exprimer, le Commissaire répondant « *Bien entendu M. de WATRIGANT, c'est comme ça que vous le prenez, vous verrez bien alors...* » ;
- que le 9 juin, son cheval GASSAAN est arrivé au rond de présentation sans attache langue, ce qui a été rectifié, que le cheval est rentré en piste parmi les premiers, sans incidence sur l'organisation de la réunion, ajoutant déclarer un attache langue dans l'intérêt du cheval et de sa performance ;
- qu'après la course, il a été convoqué et pensait qu'il allait lui être dit de faire attention, mais que ledit Commissaire a pris la parole d'un ton très autoritaire et dit « *Cela est sanctionnable et vous allez être sanctionné* », ce à quoi l'entraîneur a répondu que le problème avait été réglé immédiatement, sans incidence sur la réunion ;
- que ledit Commissaire a indiqué que le cheval avait fait deux tours du rond et qu'il était sanctionnable, que son sourire lui a immédiatement rappelé les propos de MONT-DE-MARSAN, raison pour laquelle l'entraîneur lui a dit « *Vous voulez jouer à cela à cause de ce qui s'est passé* » ;
- qu'il est sorti rapidement de la salle en disant « *Si cela vous fait plaisir de me mettre une amende, faites-le. On va voir* », pensant qu'aucune discussion dans ce contexte n'était plus possible ;

- qu'il peut comprendre que les Commissaires en fonction aient été surpris ne connaissant pas l'historique, mais que ses propos n'étaient en aucun cas menaçants, tout en faisant référence à un courrier imprécis et incomplet envoyé ensuite par ledit Commissaire ;
- que ledit Commissaire était le seul à l'interroger, lui a demandé s'il le menaçait, ce à quoi il a répondu que non, bien évidemment et n'a pointé personne du doigt n'ayant conversé qu'avec lui ;
- que cela fait 25 ans qu'il est entraîneur, ne pense pas que personne ait eu à redire de son attitude et n'a jamais fait l'objet de sanction pour une attitude déplacée ;
- que l'amende lui semble lourde financièrement et injustifiée ;

Vu le courrier du conseil de l'appelant et ses pièces jointes, adressés le 17 septembre 2024, mentionnant notamment :

- un rappel des faits ;
- que M. Damien de WATRIGANT s'est étonné d'être convoqué ce jour-là alors qu'il était entouré de ses propriétaires et avait des partants ;
- qu'un des Commissaires en fonction lui a immédiatement dit que du fait de cet oubli « il était sanctionnable et qu'il allait être sanctionné », ledit entraîneur étant étonné que l'on décide de le sanctionner sans être entendu ;
- que lors d'une rencontre antérieure, il s'était interposé pendant une conversation dans laquelle un des Commissaires était présent, et qu'il a pensé qu'il s'agissait de le sanctionner en représailles ;
- qu'il reconnaît avoir indiqué « *si cela vous fait plaisir de me mettre une amende, faites-le* » et s'être retiré rapidement, mais n'a jamais été menaçant, ni voulu l'être ;
- pensant qu'aucun dialogue n'était possible, qu'il était en présence d'un abus d'autorité et que la décision de le sanctionner était déjà prise, il s'est retiré de la salle ;
- M. Damien de WATRIGANT a été sanctionné d'une amende de 150 euros pour défaut de port de l'attache langue et d'une amende de 1.500 euros au motif qu'il aurait choqué les Commissaires par son comportement et ses propos ;
- ledit entraîneur conteste la première amende et juge la 2<sup>ème</sup> amende particulièrement élevée et non justifiée dans la mesure où il n'a émis aucune menace, ni propos déplacés ;
- sur l'amende pour défaut de port de l'attache langue, ledit entraîneur a été surpris d'être convoqué alors que le cheval a bien eu l'attache langue grâce à la remarque d'un des Commissaires et qu'il n'a pas retardé les opérations ;
- qu'il a eu l'impression du non-respect du contradictoire, face à des Commissaires qui ne l'écoutaient pas, prenant la décision sans l'entendre, raison pour laquelle qu'il s'est retiré rapidement, ce qu'il reconnaît, toute discussion apparaissant inutile ;
- sur l'amende pour attitude menaçante, ledit entraîneur s'étonne qu'on puisse lui reprocher une telle attitude, alors qu'il est professionnel depuis de nombreuses années et qu'il n'a jamais eu le moindre souci ni altercation avec les Commissaires ;
- qu'il n'ignore pas qu'il n'a aucun pouvoir (se demandant quelles menaces il aurait pu proférer ?) et qu'il doit respect au personnel bénévole des Courses hippiques, précisant s'être interposé lors d'une conversation avec un Président de Société de Course, où l'un des Commissaires statuant à LANGON était présent ;
- que l'amende de 1.500 euros lui semble disproportionnée par rapport au fait qu'il a seulement considéré que le dialogue n'était pas possible et qu'il a compris qu'une amende allait lui être infligée ;
- que même si les cas sont rares, il peut arriver que certains Commissaires puissent avoir un comportement inadéquat, ou trop peu pédagogique, à l'égard des socioprofessionnels et que certains échanges entre eux engendrent une certaine tension et incompréhension, comme en témoigne un autre entraîneur à l'occasion d'une sanction infligée par un Commissaire des courses ;
- qu'en l'espèce, M. Damien de WATRIGANT a eu l'impression que les Commissaires étaient uniquement « dans la répression » raison pour laquelle il a quitté la salle rapidement, ce qu'il regrette, puisque visiblement ils étaient en attente de ses explications ;
- que toutefois, sachant qu'il n'a utilisé aucun mot grossier ou irrespectueux, qu'il n'a jamais voulu être menaçant, il sollicite que les deux sanctions dont l'une d'un montant de 1.500 euros soient supprimées ou réduites au regard du contexte et des explications qu'il apporte ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

En séance, le conseil de l'appelant a repris les termes de son mémoire et notamment ajouté que:

- M. de WATRIGANT reconnaît qu'il aurait dû avoir une attitude plus posée et qu'il a réagi de façon un peu trop impulsive ;
- qu'il s'est souvenu d'un incident précédent et d'une réflexion qui a peut-être été mal prise, et qu'il est ainsi parti rapidement au lieu de s'expliquer ;
- qu'il reconnaît qu'il aurait dû rester pour s'expliquer, tout en faisant remarquer que les Commissaires ont quand même eu le temps de lui dire qu'il allait être sanctionné par rapport au fait qu'il soit sorti précipitamment ;
- qu'il n'a pas adressé de « noms d'oiseaux » ni d'insulte ni menace ;
- qu'il a juste indiqué « *Mme vous êtes bien assise* » et que les autres Commissaires n'ont rien compris ;
- qu'il n'a jamais été sanctionné pour propos irrespectueux envers les Commissaires, qu'il a compris et ne veut pas que cela se reproduise ;
- qu'il espère que cela ne se reproduira pas et que l'amende de 1.500 euros sera allégée ;
- qu'il présente ses excuses et espère qu'on ne lui tienne pas rigueur de son absence ;

A la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il reconnaît qu'il a eu un comportement qu'il n'aurait pas dû avoir, ledit conseil a répondu que M. Damien de WATRIGANT reconnaît avoir agi de manière impulsive, mais sans grossièreté ni menace ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

#### **Sur l'irrecevabilité de l'appel de l'amende prononcée concernant l'absence d'attache langue**

Les Commissaires de France Galop ont été saisis par courrier de l'entraîneur Damien de WATRIGANT en date du 11 juin 2024, confirmé par courrier recommandé ;

Aux termes de ce courrier, ledit entraîneur indique explicitement qu'il interjette appel « *de cette amende de 1.500 euros qui me semble tout aussi lourde financièrement par les temps qui courent que parfaitement injustifiée* » ;

Ledit entraîneur, s'il évoque l'incident de l'attache langue, n'exprime cependant pas sa volonté d'interjeter appel de l'amende afférent à cet incident dans son courrier d'appel de sorte que le recours mentionné au titre de cet incident ne peut pas être jugé recevable et qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce point en appel ;

Vu les dispositions de l'article 224 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

#### **Sur l'appel relatif à l'amende de 1.500 euros concernant le comportement de l'entraîneur Damien de WATRIGANT**

Il ressort des éléments du dossier que l'entraîneur Damien de WATRIGANT a adopté un comportement irrespectueux et inapproprié comme décrit ci-dessus ce qu'il reconnaît d'ailleurs et s'en excuse tout en indiquant le contexte l'ayant amené à cette situation ;

Les Commissaires de France Galop prennent en effet acte de ce que l'appelant reconnaît qu'il aurait dû avoir une attitude plus posée, qu'il a réagi de façon un peu trop impulsive et qu'il aurait dû rester pour s'expliquer ;

Ce comportement est constitutif d'une conduite inappropriée et ne saurait être toléré de la part d'une personne titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Le comportement dudit entraîneur constitue en effet, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire de la part d'un professionnel que les Commissaires de courses ont ainsi pu sanctionner ;

Cependant et en appel, il y a lieu de relever :

- que ledit entraîneur n'a jamais été sanctionné par les instances de France Galop pour un tel comportement et qu'il s'agit donc d'une primo-infraction en la matière ;
- qu'au regard des éléments du dossier aucune insulte ni grossièreté avérée n'apparaît avoir été proférée par ledit entraîneur ;
- que les éléments contextuels communiqués en appel permettent de considérer qu'une incompréhension a pu avoir lieu entre ledit entraîneur et les Commissaires de courses en fonction ;

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est décidé en appel et en l'espèce, d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit entraîneur par une amende d'un montant de 1.500 euros et de la réduire à un montant de 500 euros, un tel quantum apparaissant suffisamment proportionné, adapté et conforme aux engagements de l'appelant pour l'avenir et à la situation en cause ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de constater l'absence d'appel conforme au Code des Courses au Galop concernant l'amende d'un montant de 100 euros ;
- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Damien de WATRIGANT concernant l'amende d'un montant de 1.500 euros relative à son comportement ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit entraîneur par l'amende d'un montant de 1.500 euros et la réduire à un montant de 500 euros.

Paris, le 18 septembre 2024

M. C. du BREIL - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

M. Florian BELLEMERE est entraîneur public depuis le 14 mars 2023 et a reçu son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 17 mai 2023 ;

Le 12 juillet 2024, les Commissaires de France Galop ont été informés par le HARAS DU BIOT d'importants impayés de M. Florian BELLEMERE relatifs à des frais de pension concernant 10 chevaux ;

Le 15 juillet 2024, lesdits Commissaires ont transmis à M. Florian BELLEMERE un courrier lui indiquant notamment attendre des personnes dépendant de France Galop, et plus particulièrement de celles ayant reçu des autorisations, qu'elles aient une conduite exempte de reproche dans le cadre de leur activité hippique, qu'elles honorent rapidement le paiement de leur dette, tout en lui demandant de faire le nécessaire auprès dudit haras pour honorer sa dette dans les meilleurs délais ;

Le 1<sup>er</sup> août 2024, lesdits Commissaires ont adressé un nouveau courrier à M. Florian BELLEMERE lui transférant un courrier du même jour dudit haras se plaignant toujours de ses impayés, tout en réitérant qu'il fasse le nécessaire pour honorer sa dette dans les plus brefs délais en lui précisant qu'à défaut, ils se saisiront du dossier pour d'éventuelles poursuites disciplinaires à son encontre ;

Le 13 août 2024 les Commissaires ont transmis à M. Florian BELLEMERE un nouveau courrier du haras du même jour en lui indiquant qu'à moins que la situation n'ait été régularisée auprès sous 8 jours, il serait convoqué devant eux ;

Le 22 août 2024, informés par ledit haras de l'absence de paiement effectif du montant réclamé malgré les demandes en ce sens, lesdits Commissaires ont appelé M. Florian BELLEMERE à se présenter à la réunion fixée au 11, puis au 18 septembre 2024, suite à une demande de report motivée de M. Florian BELLEMERE, pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment la reconnaissance de sa dette par M. Florian BELLEMERE, de ses déclarations, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

M. Florian BELLEMERE a déclaré :

- que les chevaux en cause proviennent de l'élevage familial, et qu'il en est propriétaire à 100% ;
- qu'il travaille avec ce haras depuis 2 ans, et qu'avant, il avait les chevaux sur sa propriété ;
- qu'il a eu des problèmes financiers, mais qu'il a déjà payé au printemps une « bonne somme » (en mai), et a conscience d'avoir encore du retard ;
- qu'il va régler la somme due ;
- que le gérant du haras est venu la semaine dernière, et qu'il va régler au plus vite, car les clients arrivent, donc il va finir par pouvoir payer, avant la fin de l'année ;
- qu'il espère même payer d'ici fin octobre et que cette situation ne l'amuse pas ;
- qu'il n'a aucune dette ailleurs et qu'il a une stabilité qui se met en place ;
- qu'une jument devrait être vendue prochainement pour l'aider à payer ce qu'il doit ;
- qu'il va enlever les chevaux de ce haras pour éviter de continuer à alourdir sa dette et que des clients vont prendre ces chevaux pour l'aider ;

Suite à une question du Président de séance, il a indiqué ne rien avoir à ajouter ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Lesdits Commissaires ont été saisis le 12 juillet 2024 d'un dossier émanant du HARAS DU BIOT concernant des factures impayées par M. Florian BELLEMERE pour un montant total suffisamment conséquent pour mettre en difficultés une entité d'élevage, factures relatives à des frais de pension concernant une dizaine de chevaux depuis juin 2023 ;

Ne pas honorer des factures dans des délais raisonnables et de ne s'en acquitter qu'après avoir été sollicité et mis en demeure par lesdits Commissaires d'un point de vue disciplinaire constitue

un manquement à la délicatesse, le fait de rester trop passif aux relances d'un créancier étant inadapté ainsi que le fait de rester passif aux différents courriers de France Galop en amont de sa convocation ;

Les Commissaires considèrent en effet inacceptable et inadapté le comportement de M. Florian BELLEMERE, lequel a ignoré les demandes dudit haras de le régler depuis plusieurs semaines et a fini par réagir suite à la saisine de France Galop ;

Par un tel comportement, M. Florian BELLEMERE crée en effet un préjudice à la filière des courses dans son ensemble, à leur image et à leur réputation et met en difficultés un haras et par voie de conséquence notamment ses employés ;

M. Florian BELLEMERE est en effet tenu de s'organiser afin que sa comptabilité ne comporte pas de retard de paiement et pour éviter que les services de France Galop ne soient saisis de dossiers d'impayés, en particulier lorsque de tels dossiers ont impliqué de nombreuses relances et un comportement indélicat de sa part envers son créancier ;

Les Commissaires de France Galop prennent, à ce titre, acte de la reconnaissance de sa dette et de son engagement quand bien même il n'apporte absolument aucun document concret et est très imprécis quant aux démarches mises en place pour régler la situation ;

Il convient donc de mettre en demeure M. Florian BELLEMERE de régulariser la totalité de sa situation, envers le haras en cause avant le 15 novembre prochain, étant observé qu'à défaut de respect de ce délai, ses autorisations d'entraîneur et de faire courir seront suspendues le 15 novembre 2024 ;

Au regard de ce qui précède, il y a donc lieu, dans ces conditions sanctionner M. Florian BELLEMERE par la suspension de ses autorisations d'entraîner en qualité d'entraîneur public et de faire courir si la situation n'est pas régularisée le 15 novembre 2024 ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner M. Florian BELLEMERE, par la suspension de ses autorisations d'entraîner en qualité d'entraîneur public et de faire courir si la situation n'est pas régularisée le 15 novembre 2024 .

Paris, le 18 septembre 2024

Mme C. du BREIL - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE